

comme il suit. A Terre-Neuve, l'assistance relève de la province, sous la direction du ministère du Bien-être public. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère du Bien-être et du Travail accorde directement de l'assistance sociale dans les régions rurales et assume 75 p. 100 des frais de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. Partout dans la province, le ministère se charge également d'un vaste programme d'aide financière aux familles dont le gagne-pain souffre de tuberculose et est incapable de faire vivre sa famille. En Nouvelle-Écosse, la municipalité s'occupe de l'assistance sociale, et le ministère du Bien-être public lui rembourse les deux tiers de l'assistance donnée et la moitié des frais d'administration. Au Nouveau-Brunswick, la province rembourse chaque municipalité à raison de un dollar par habitant plus 70 p. 100 des dépenses supplémentaires d'assistance générale et paie aussi 50 p. 100 des frais d'administration.

Au Québec, la province rembourse les services municipaux ou les agences autorisées du coût entier des secours aux personnes habitant à domicile et accorde de l'aide aux personnes incapables de travailler durant au moins 12 mois. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1961, elle accorde une allocation supplémentaire aux nécessiteux qui reçoivent déjà une prestation provinciale et une allocation aux veuves et femmes célibataires nécessiteuses de 60 à 65 ans. Quant aux inaptes au travail, le coût des secours dans les maisons de soins spéciaux, y compris les maisons de repos, relève de la province pour les deux tiers et de l'institution pour le tiers qui reste.

En Ontario, le ministère du Bien-être public rembourse les municipalités jusqu'à un maximum prescrit de 80 p. 100 de leurs dépenses en aide aux nécessiteux et en allocations d'invalidité aux résidents nécessiteux handicapés qui n'ont pas de conjoint.

La loi sur les allocations sociales, adoptée en 1959 au Manitoba, a reporté des municipalités à la province la responsabilité d'administrer et de financer l'assistance aux personnes mentalement ou physiquement invalides, dont l'invalidité doit vraisemblablement durer plus de 90 jours et aux personnes incapables de travailler à cause de leur âge. L'aide aux autres nécessiteux appelée «secours aux indigents» demeure entre les mains de la municipalité. Le ministère de la Santé et du Bien-être public continue de rembourser les municipalités dans la mesure de 40 p. 100 de leurs frais, ou à un taux plus élevé si les frais dépassent un montant fixé. En Saskatchewan, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social et de la Réadaptation, la province supporte approximativement 93 p. 100 des frais d'assistance aux nécessiteux accordée par les municipalités. Les municipalités sont cotisées sur une base de tant par personne, pour environ 7 p. 100 des frais généraux globaux d'aide sociale et la province rembourse chaque municipalité pour toutes leurs dépenses réelles. En Alberta, la province rembourse les municipalités de 80 p. 100 de la valeur de l'aide accordée. Sous le régime de la Partie III de la loi du Bien-être public, promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1961, la province paie les allocations aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins à cause de quelque infirmité mentale ou physique durant une période qui doit dépasser 90 jours ainsi qu'aux personnes qui ne peuvent gagner leur vie à cause de leur âge. Les allocations aux mères nécessiteuses ayant des enfants à charge relèvent également de cette loi. Le ministère du Bien-être public entretient deux foyers et un centre de bien-être qui s'occupent des hommes célibataires, inaptes au travail et sans foyer ni lieu de domicile municipal.

La province de la Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social, rembourse aux municipalités sur une base commune 90 p. 100 des frais globaux d'assistance sociale aux nécessiteux. La province partage aussi également avec les municipalités les dépenses sur les salaires des travailleurs sociaux; une municipalité ayant moins de 15,000 habitants peut prendre des dispositions pour que le ministère entreprenne d'établir le service social à l'intérieur de la municipalité et rembourse le ministère à raison de 30 cents par habitant par année.